**INTERACTIONS RÉCRÉATIVES DANS L'EAU**

UNEP/CMS/COP14/Doc.27.3.1/Rev.1

*(Préparé par le groupe de travail sur les espèces aquatiques)*

PROJET DE RÉSOLUTION 12.16 (Rev.COP14)

**INTERACTION RÉCRÉATIVE DANS L’EAU AVEC LA VIE SAUVAGE MARINE**

*Soucieuse* du fait que l'interaction récréative dans l'eau avec la vie sauvage marine est une activité touristique et récréative à croissance rapide qui peut perturber la faune sauvage marine dans de nombreuses situations et habitats, avec des conséquences de conservation potentiellement graves,

*Constatant* que bon nombre d’espèces marines affectées par des interactions dans l'eau sont inscrites aux annexes de la CMS,

*Consciente* qu'un grand nombre d'espèces marines sont sensibles aux perturbations causées par les interactions dans l'eau et qu'il existe en outre un risque de transmission de maladies et d’atteintes physiques directes susceptibles d’entraîner des blessures, voire la mort,

*Soucieuse* du fait que les interactions dans l'eau avec les espèces marines mettent non seulement les animaux en danger, mais peuvent également compromettre la sécurité des êtres humains qui s’y adonnent,

*Consciente* que l’expansion mondiale du phénomène d'interaction dans l'eau a dépassé l’avancée scientifique en la matière et la fourniture d'évaluations d'impact opportunes et spécifiques au site pour éclairer la gestion,

*Soucieuse* du fait que, dans de nombreux cas, les effets ne peuvent être détectés qu'une fois qu'ils ont déjà atteint des niveaux biologiquement significatifs, ne fournissant ainsi des informations aux décideurs que lorsque l'impact se produit déjà,

*Saluant* le travail effectué par la Commission baleinière internationale (CBI) sur l'observation des baleines,

*Reconnaissant* que la CMS peut contribuer à la régulation et à la gestion durable des interactions dans l'eau,

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1*. Approuve* les lignes directrices sur les interactions récréatives dans l'eau avec la vie sauvage marine, qui figurent en annexe ;

2. *Prie instamment* les Parties dans la juridiction desquelles des interactions récréatives dans l’eau avec la vie sauvage marine ont lieu, d’adopter des mesures appropriées, telles que des lignes directrices nationales, des codes de conduite et, le cas échéant, une législation nationale, des règlements contraignants ou d'autres outils réglementaires, afin de faire face aux conséquences de ces activités et de réguler ces activités avec toute l'attention requise ;

3. *Encourage* les Parties à veiller à ce que ces activités n'aient pas d'effets négatifs sur la survie à long terme des populations et des habitats et n'aient qu'un impact minimal sur le comportement des animaux exposés ;

4. *Recommande* que, dans la mesure où elles s'appliquent, les mesures adoptées par les Parties couvrent également les interactions opportunistes dans l’eau avec la vie sauvage marine ;

5*. Recommande également* que lorsque des activités effectuées par des navires et des activités nautiques se déroulent simultanément, les mesures adoptées par les Parties assurent la sécurité de la faune aquatique et des êtres humains y participant ;

6. *Encourage* les Parties à faciliter la recherche de manière à pouvoir évaluer les effets à long terme et l’importance des perturbations sur le plan biologique, notant que cela nécessite des informations sur la biologie, le comportement et l'écologie des espèces, des données historiques adéquates et des techniques de modélisation appropriées qui utilisent l'observation comportementale, lesquelles informations doivent être collectées dans des délais plus courts pour prédire les effets potentiels à long terme sur les populations et utiliser ces prédictions pour éclairer les décisions de gestion ; et

7. *Encourage vivement* les Parties à examiner périodiquement toutes les mesures, de manière à pouvoir prendre en compte l'impact détecté dans le cadre de la recherche et du suivi des populations animales si nécessaire.

PROJETS DE DÉCISIONS

**OBSERVATION DE LA VIE SAUVAGE MARINE**

***À l'attention des Parties***

14.AA Les Parties sont encouragées à diffuser les *Lignes directrices sur les interactions récréatives dans l'eau avec la vie sauvage marine* aux organisations et opérateurs concernés dans leur pays, et à les utiliser dans le cadre de la planification nationale.

***À l'attention du Conseil scientifique***

14.BB Le Conseil scientifique est prié, sous réserve de la disponibilité de ressources externes :

1. d’élaborer un rapport pour évaluer les effets à long terme et l'importance biologique des perturbations causées par les interactions entre les bateaux et l'eau pour toutes les espèces marines inscrites sur la liste de la CMS, et de faire des recommandations aux Parties ;
2. de recommander les zones dans lesquelles les activités devraient être strictement limitées aux activités nautiques à une distance accrue pour les populations particulièrement vulnérables, et de faire des recommandations aux Parties ;
3. étudier l'opportunité d'élaborer des orientations concernant l'utilisation de drones aériens et sous-marins, ainsi que d'autres technologies pertinentes, à proximité de la faune et de la flore marines lors d'activités récréatives ;
4. de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision lors de la 15e Session de la Conférence des Parties.

***À l'attention du Secrétariat***

14.CC Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources externes :

1. soutenir le Conseil scientifique dans la mise en œuvre de la Décision 14.BB ;
2. combiner les *Lignes directrices spécifiques aux espèces pour l'observation de la vie sauvage marine en bateau*, annexées à la Résolution 11.29 (Rev.COP12), et les *Lignes directrices pour les interactions récréatives dans l'eau avec la vie sauvage marine*, annexées à la Résolution 12.16 (Rev.COP14), dans une publication de la série technique de la CMS.